



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et à l'élaboration du zo-  
nage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune  
de Saint-Germain-Laval (42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4116-N7727

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et 7 octobre 2025;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4116-N7727, présentée le 23 octobre 2025 par la commune de Saint-Germain-Laval (42), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30/10/2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28/11/2025 ;

**Considérant** que la commune rurale de Saint-Germain-Laval (42), située à une vingtaine de kilomètres au sud de Roanne, compte 1 594 habitants<sup>1</sup> (Insee 2022), s'étend sur 17 km<sup>2</sup> et appartient à la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable qui regroupe 12 communes ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, dont la dernière mise à jour date de 2010, a pour objet :

---

1 Tendance à la baisse depuis 2009 : passage de 1649 habitants en 2009 à 1594 habitants en 2022

- une actualisation du zonage d'assainissement collectif en fonction du réseau d'assainissement existant<sup>2</sup>,
- une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 4 mars 2014<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- une délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- une délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif qui concerne le centre de la commune rejoignent la station de traitement des eaux usées de Saint-Germain-Laval-Bourg-Pralong, conforme en équipement et en performance (données 2023)<sup>4</sup> ;

**Considérant** que des contrôles portant sur les assainissements non collectifs sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) tous les 10 ans, avec obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transité par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'au regard de ces objectifs, le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit des règles de gestion différenciées en fonction du zonage du PLU, avec pour principe général :

- pour les habitations existantes, de conserver le mode de raccordement existant au milieu naturel, au réseau d'eaux pluviales ou unitaire, le raccordement au réseau d'eaux usées étant interdit ;
- pour les extensions, reconstructions, ou nouvelles habitations, de privilégier le stockage des eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle, dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux environnementaux du secteur, et sinon de se raccorder prioritairement au milieu naturel puis au réseau d'eaux pluviales puis au réseau unitaire en dernier lieu ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment un site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et ses affluents » et trois Znieff<sup>5</sup> de type I « Rivières de l'Aix et de l'Isable », « Étangs et

---

2 Des travaux d'assainissement ont été réalisés depuis 2010 et un inventaire des réseaux a été réalisé dans le cadre du présent projet

3 Ajouts ou retraits de parcelles en lien avec le périmètre constructible du PLU

4 La zone d'activités ZA des Grandes Terres est située sur le territoire de la commune mais son assainissement collectif est géré par la communauté de communes.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

prairies de Grange neuve », « Rivière du Boën », mais que le projet de zonages d'assainissement n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces sites et sur le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet de zonages n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Laval (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Germain-Laval (42), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4116-N7727, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Laval (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (art R. 312-1 du code de justice administrative).